

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

JEAN SIMARD

-et-

DENIS LECLERC

Demandeurs

-c.-

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE  
QUÉBEC

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVER-  
SITAIRE DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE-NATIONALE

Défenderesses

---

**DEMANDE RE-RE-MODIFIÉE EN DATE DU 27 MAI 2020 AFIN  
D'OBTENIR LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :**

**A. *Le groupe proposé***

1. Les demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont ils font partie, soit le groupe ci-après décrit :

*« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la*



*Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions»*

- 1.1 En considération de l'Entente entre les parties ayant pour objet de circonscrire le débat d'autorisation d'une action collective intervenue entre les parties, le demandeur Jean Simard (ci-après «membre du groupe Simard» ou «Simard») ne requiert plus d'être nommé co-représentant du groupe si la présente demande d'autorisation est accueillie;

## **B. Les parties**

### Le [...] membre du groupe Jean Simard

2. Alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 12 et 14 ans, [...] Simard a fait l'objet d'agressions physiques et sexuelles systématiques et répétées par John-Anthony O'Reilly (ci-après «O'Reilly»), un éducateur du Mont d'Youville qui était en situation d'autorité sur lui;
3. Simard est maintenant âgé de 56 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et sexuelles dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

### Le demandeur Denis Leclerc

- 3.1 Alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 9 et 11 ans, le demandeur Denis Leclerc (ci-après «Leclerc») a fait l'objet d'agressions physiques par O'Reilly, un éducateur du Mont d'Youville qui était en situation d'autorité sur lui et d'une agression sexuelle par Sœur Thérèse Mailly (aussi appelée Sœur St-Rodolphe) (ci-après «Sœur Mailly»);
- 3.2 Leclerc est maintenant âgé de 56 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et de l'agression sexuelle dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

### La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec

4. La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec (ci-après «Sœurs de la Charité») est une personne morale constituée le 14 juin 1853 en vertu d'une loi privée, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

5. Tel qu'il appert d'une copie d'un article du répertoire culturel du Québec dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2** :
- a. La défenderesse Sœurs de la Charité est une communauté religieuse fondée en 1849 par Marcelle Mallet, une religieuse de la communauté des Sœurs de la Charité de Montréal, elle-même fondée en 1737 par Marguerite d'Youville;
  - b. La communauté a été officiellement consacrée par le pape en 1866;
  - c. À la demande de M<sup>gr</sup> Pierre-Flavien Turgeon, alors archevêque coadjuteur de Québec, les Sœurs de la Charité de Montréal ont envoyé mère Mallet en compagnie de cinq autres religieuses pour s'occuper d'un orphelinat à Québec;
  - d. C'est ainsi qu'une communauté religieuse autonome a été créée, tel qu'il appert de la pièce P-1 déjà dénoncée au soutien des présentes;
  - e. En plus des orphelins, la défenderesse Sœurs de la Charité s'est occupée des démunis, des personnes âgées, des élèves défavorisés, des malades et des infirmes;
6. C'est dans ce contexte que la défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville, un « centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
- 6.1 C'est ainsi que, le 13 janvier 1965, la défenderesse Sœurs de la Charité a demandé l'incorporation en personne morale du *Mont d'Youville*, le tout tel qu'il appert des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-3.1**;
- 6.2 En vertu desdites lettres patentes, les Sœurs de la Charité affirment qu'elles «possèdent, maintiennent et exploitent en la municipalité de Giffard, province de Québec, un orphelinat connu sous le nom de «*Orphelinat d'Youville*» et qu'elles désirent obtenir des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter ledit orphelinat»;
7. Au début des années 1970, le Mont d'Youville se présente comme «une institution-internat de protection reconnue d'assistance publique; orientée vers la réintégration du jeune à un milieu aussi normal que possible», le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article rédigé à son sujet par Étienne Berthold dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 7.1 Il apparaît également de la pièce P-4 que les Sœurs de la Charité ont exploité cet orphelinat de manière ininterrompue entre 1925 et 1996 dans le même lieu situé au 2915, avenue du Bourg-Royal dans la ville de Giffard, le nom de Mont d'Youville étant officiellement apparu en 1965, tel que mentionné précédemment;

8. En tout temps pertinent, la défenderesse Sœurs de la Charité était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration du Mont d'Youville;
9. La défenderesse Sœurs de la Charité a en tout temps pertinent aux présentes joué un rôle prépondérant dans la direction et le contrôle du Mont d'Youville, et ce malgré son incorporation;
10. En tout temps pertinent, les administrateurs du Mont d'Youville étaient des religieuses membres de la défenderesse Sœurs de la Charité;
11. La défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville et l'a dirigé pendant un peu plus de 70 ans, jusqu'à ce qu'elle se retire de sa gestion en 1996, en faveur du Centre jeunesse de Québec, tel qu'expliqué ci-après;
12. Les abus dont les demandeurs et les membres du groupe ont été victime ont été commis dans l'exécution de fonctions confiées par la défenderesse Sœurs de la Charité dans le cadre de l'administration du Mont d'Youville;
- 12.1 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieuses relevaient d'elle;
13. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-2 déjà dénoncée au soutien des présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité utilise également le nom « Les sœurs de la charité de Québec -Mont d'Youville », ce qui est une indication claire de son implication directe dans l'administration, le contrôle et la gestion du Mont d'Youville en tout temps pertinent aux présentes;

La défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 13.1 Tel qu'indiqué précédemment, le 13 janvier 1965, des lettres patentes ont été émises afin de constituer en personne morale le Mont d'Youville;
- 13.2 Ainsi, du 13 janvier 1965 au 18 septembre 1996, le Mont d'Youville a été administré, dirigé, contrôlé et exploité conjointement par la défenderesse Sœurs de la Charité et la corporation Mont d'Youville;
- 13.3 Le 18 septembre 1996, la corporation Mont d'Youville a été fusionnée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* avec d'autres centres de services sociaux, et la corporation résultante de cette fusion fut le Centre jeunesse de Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4.1**;

- 13.4 En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le Centre jeunesse de Québec a acquis tous les droits et obligations de la personne morale Mont d'Youville, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;
- 13.5 Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la corporation Centre jeunesse de Québec a été fusionnée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux avec d'autres organismes gouvernementaux*, et la corporation résultante de cette fusion est la défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après «CIUSSS»), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises déposé au soutien des présentes sous la cote **P-4.2**;
- 13.6 En vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le CIUSSS, est réputée être issue d'une fusion faite conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de sorte que le CIUSSS a acquis les droits et obligations de la corporation Centre jeunesse de Québec, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;

### ***C. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle des demandeurs***

#### **Le [...] membre du groupe Jean Simard**

##### L'introduction

14. Simard est le troisième d'une famille de cinq enfants dont les parents avaient un problème de consommation d'alcool;
15. Afin d'assurer leur protection et leur bon développement, tous les enfants de la famille de Simard ont été placés dans différentes institutions pour jeunes;
16. Simard a quant à lui été placé auprès du Mont d'Youville, une institution sous la responsabilité conjointe des défenderesses pour une période s'étalant entre 1973 et 1975, dans le secteur de «dépannage des familles»;

##### Le séjour du [...] membre du groupe Simard au Mont-d'Youville

17. Lors de son arrivée au Mont d'Youville, Simard pleurait abondamment puisqu'il s'ennuyait de ses parents, ce qui avait pour effet d'attiser la colère d'O'Reilly;
18. Ainsi, dès son arrivée au Mont d'Youville, Simard est devenu le souffre-douleur d'O'Reilly;

19. Lors de ses crises de larmes, Simard était amené dans une salle d'isolement capitonnée afin d'y être sauvagement battu et agressé;
20. Ces séances de «correction» se déroulaient systématiquement de la manière suivante :
  - a. O'Reilly amenait Simard de force dans la salle d'isolement capitonnée;
  - b. Cette salle était meublée seulement d'un lit et ne comportait qu'une fenêtre située à 10 pieds de hauteur, près du plafond, ce qui était d'autant plus traumatisant pour un enfant;
  - c. O'Reilly expliquait longuement et en détail comment celui-ci entendait le «corriger», et ce avec une grosse ceinture conçue à cette fin;
  - d. Par la suite, O'Reilly requérait que Simard baisse son pantalon afin qu'il soit frappé sur les fesses avec cette ceinture à plusieurs reprises;
  - e. Lorsque Simard refusait de baisser son pantalon, O'Reilly le frappait sur le dos;
  - f. À chaque fois, O'Reilly frappait Simard de toutes ses forces entre dix et quinze fois;
  - g. Immédiatement après ces agressions, O'Reilly exigeait que Simard lui fasse un baiser;
  - h. O'Reilly ou le personnel infirmier du Mont d'Youville appliquaient ensuite de l'onguent sur les fesses ou le dos de Simard, selon la partie du corps qui avait été frappée et blessée;
21. Ces séances de « correction » avaient lieu environ 2 fois par semaine, de sorte que Simard y a été assujéti des centaines de fois pendant son séjour au Mont d'Youville et il a ainsi reçu des milliers de coup de ceinture;
22. À certaines occasions, Simard a aussi été frappé avec les mains par O'Reilly devant les autres pensionnaires du Mont d'Youville;
23. Malgré la violence de ces abus et l'importance des lésions corporelles, en aucun temps le personnel infirmier n'a signalé aux autorités les abus dont Simard a été victime, et ce alors que ces personnes en ont été témoins;
24. Alors que les défenderesses auraient dû assurer la protection et le bon développement de Simard, celles-ci l'ont plutôt confié à un agresseur et elles ont fermé les yeux devant les agissements de ce dernier;

25. Les défenderesses ont fourni l'occasion et les moyens à O'Reilly de se livrer à des abus envers des enfants vulnérables;
26. Les défenderesses sont ainsi complices par leur faute et négligence grossière, leur aveuglement volontaire et camouflage des agissements d'O'Reilly, puisqu'elles savaient ou devaient savoir que des abus étaient commis au sein du Mont d'Youville;
27. De plus, les défenderesses ont omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou de mettre fin aux abus;
28. En agissant comme elles l'ont fait, les défenderesses ont préféré supporter un abuseur et protéger leur réputation, au lieu de protéger les enfants dont elles avaient la responsabilité;

Le préjudice subi par le [...] membre du groupe Simard

29. Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, Simard a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;
30. Depuis ces événements, Simard a développé de la crainte, de la peur et de la colère envers toute forme d'autorité;
31. Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :
  - a. Il s'est révolté contre toute forme d'autorité;
  - b. Il est devenu un individu violent;
  - c. Il est devenu un individu criminalisé qui a été incarcéré près de la moitié de sa vie adulte;
  - d. Il a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
32. N'eut été des conséquences de ces agressions, la vie de Simard aurait certainement pu prendre une direction différente, en ce que notamment de nombreux intervenants ont vu en lui le potentiel nécessaire pour poursuivre des études supérieures;

33. Vu ce qui précède, Simard est bien fondé de demander que les défenderesses soient condamnées solidairement à lui payer les montants suivants :
- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
  - b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
  - c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

Les accusations criminelles portées contre O'Reilly

34. Le 15 juin 2009, O'Reilly a été visé par cinq chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec des infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
- a. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a, étant une personne de sexe masculin, attenté à la pudeur de C.B. (1962-03-31) une personne de sexe masculin, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 156 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
  - b. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence avec C.B. (1962-03-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 157 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
  - c. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à C.B. (1962-03-31) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
  - d. Entre le 17 mai 1973 et le 14 février 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à J.S. (1961-10-30) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;



- e. Entre le 14 mai 1973 et le 11 janvier 1974, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre R.P. (1961-10-29), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

35. Le 8 février 2010, O'Reilly a plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
36. Le 24 mars 2010, O'Reilly a été visé par trois autres chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec d'autres infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :

- a. Entre le 1 février 1974 et le 31 mars 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait sur M.R. (1961-10-16) lui causant des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
- b. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a attenté à la pudeur d'une personne du sexe masculin, soit J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 148 du Code criminel;
- c. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence à l'égard de J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 149 du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

37. Le 25 mars 2010, O'Reilly a encore plaidé coupable à l'ensemble de ces nouveaux chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
38. Le 3 mars 2011, O'Reilly a de nouveau été visé par trois chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec d'autres infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :

- a. Entre le 24 juin 1971 et le 14 juillet 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 231 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

- b. Entre le 15 juillet 1971 et le 31 août 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
- c. Entre le 1 septembre 1971 et le 14 juillet 1972, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumeitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

- 39. Le 23 septembre 2013, O'Reilly a de nouveau plaidé coupable aux chefs d'accusation 1 et 2 qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
- 40. Ce n'est que plusieurs mois suivant les plaidoyers de culpabilité du 25 mars 2010 que Simard a eu connaissance et qu'il a réalisé que son préjudice était attribuable à la violence physique et sexuelle que O'Reilly lui avait fait subir alors qu'il était enfant;
- 41. C'est seulement à ce moment, plusieurs mois après lesdits plaidoyers de culpabilité, qu'il a fait le lien entre les agressions d'O'Reilly et les multiples problèmes vécus dans sa vie;
- 42. Simard était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime au Mont d'Youville avant cet élément déclencheur;

### **Le demandeur Denis Leclerc**

#### L'introduction

- 42.A Leclerc a été placé au Mont d'Youville entre 1971 et 1973, alors qu'il était âgé entre 9 et 11 ans;

#### Le séjour du demandeur Leclerc au Mont-d'Youville

- 42.B Alors qu'il avait été confié au Mont d'Youville, Leclerc a été victime d'agression sexuelle, physiques et psychologiques;
- 42.C Leclerc a été agressé sexuellement par Sœur Mailly, une religieuse membre de la congrégation Sœurs de la Charité alors qu'elle œuvrait au Mont d'Youville;
- 42.D Sœur Mailly fut également une des administratrices de Mont d'Youville, le tout tel qu'il appert de la pièce P-3;

42.E Cette agression sexuelle s'est déroulée dans les circonstances suivantes :

- a. Alors qu'il était en récréation, Sœur Mailly a demandé à Leclerc de la suivre, puisqu'elle voulait lui parler;
- b. Leclerc a alors été amené dans la chambrette de Sœur Mailly, et celle-ci l'a félicité pour les progrès qu'il a fait dans son comportement et son cheminement au Mont-d'Youville;
- c. Sœur Mailly lui a alors offert des bonbons et du chocolat;
- d. Sœur Mailly a ensuite demandé à Leclerc de se détendre et de s'étendre sur son lit;
- e. Sœur Mailly a ensuite pris la main de Leclerc pour la frotter sur sa vulve et la masturber;
- f. Sœur Mailly a ensuite exigé de Leclerc qu'il insère un doigt, deux doigts, puis trois doigts dans son vagin, et l'enfant était figé et n'avait aucun autre choix que de lui obéir;
- g. À la suite de cette agression sexuelle, Leclerc fut dégoûté et il s'est lavé les mains à de très nombreuses reprises;

42.F Leclerc a également été victime d'agressions physiques et psychologiques de la part de O'Reilly, des préposés du Mont d'Youville et des religieuses membres de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité;

42.G Plus précisément :

- a. Alors que les enfants glissaient près d'un viaduc, Leclerc a violemment été poussé par O'Reilly en bas de la pente, et s'est alors fracturé le tibia;
- b. Il s'est également fait tirer avec force les oreilles par O'Reilly;
- c. Il s'est également fait serrer la clavicule extrêmement fort par O'Reilly, à un degré tel que la douleur fut intolérable;
- d. Parce qu'il avait pris une pointe de pizza sans autorisation, Leclerc a été forcé de manger le trois-quarts d'une grande plaque de pizza, ce qui lui a causé l'obstruction des voies respiratoires et une indigestion aigue;

- e. Parce qu'il fut en retard, Leclerc a été forcé de copier 100 000 fois la phrase « Je ne serai plus en retard à l'heure du rassemblement ». Cela lui a pris 8 jours de 8h00 le matin jusqu'à 22h00 le soir;

Le préjudice subi par le demandeur Leclerc

42.H Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, Leclerc a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;

42.I Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :

- a. Depuis qu'il est enfant, il est en état de choc, d'extrême vigilance;
- b. Il souffre d'anxiété;
- c. Il a eu des problèmes de dépendances à la drogue (cocaïne, marijuana) et à l'alcool;
- d. Il s'est fait diagnostiquer un trouble de la personnalité antisocial;
- e. Il a fait plusieurs tentatives de suicide, dont une en 1990, en s'injectant lui-même le VIH;
- f. Il est devenu un individu criminalisé dès l'âge de 18 ans. À partir de l'âge de 18 ans, jusqu'à sa libération carcérale en mai 2018, il a passé seulement 27 mois en liberté;
- g. Il a été déclaré inapte au travail;
- h. Il est fortement médicamenté, devant prendre 36 pilules par jour;
- i. Il a subi et continue de subir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;

42.J N'eut été des conséquences de ces agressions, la vie de Leclerc aurait certainement pu prendre une direction différente;

42.K Vu ce qui précède, Leclerc est bien fondé de demander que les défenderesses soient condamnées solidairement à lui payer les montants suivants :

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
  - c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
- 42.L A la suite des démarches effectuées par Simard, Leclerc a été informé que des procédures avaient été déposées dans le présent dossier afin d'obtenir une indemnisation pour les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que par les religieuses des Sœurs de la Charité, dont les défenderesses sont responsables en faits et en droit;
- 42.M La prise de connaissance par Leclerc de la présente demande fut l'élément déclencheur qui lui a permis en mai 2018, de rencontrer les avocats du groupe et de dévoiler pour la première fois, après s'être assuré que cette conversation était confidentielle et privilégiée, les abus sexuel, physiques et psychologiques dont il avait été victime au Mont d'Youville;
- 42.N Avant mai 2018, Leclerc n'avait jamais été en mesure de dénoncer et dévoiler à qui que ce soit les abus subis au Mont d'Youville, ni de faire le lien entre ces abus et les dommages subis;
- 42.O Avant mai 2018, Leclerc était dans l'impossibilité d'agir en justice pour obtenir la réparation auquel il a droit;
- 42.P Leclerc est maintenant capable d'agir en justice et il considère important de représenter un groupe de victimes qui méritent d'être dédommagées en raison des graves séquelles qu'elles ont subies suite aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques perpétrées au Mont d'Youville;

#### La responsabilité des défenderesses

- 42.1 Les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville sur les demandeurs et les autres enfants mineurs, membres du groupe visé par la présente demande modifiée, par les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et par tous les préposés laïcs des défenderesses et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe;

Responsabilité pour le fait d'autrui

- 42.2 En tout temps pertinent aux présentes, la congrégation Sœurs de la Charité et le CIUSSS (répondant, en faits et en droit, de la responsabilité de la corporation Mont d'Youville) étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du pensionnat connu comme étant le Mont-d'Youville et des enfants dont la garde leur avait été confiée;
- 42.3 En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et les préposés laïcs des défenderesses, incluant O'Reilly et Sœur Mailly, étaient des employés et mandataires des défenderesses;
- 42.4 Sœur Mailly, ainsi que toutes les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein du Mont d'Youville, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;
- 42.5 Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation Sœurs de la Charité;
- 42.6 Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;
- 42.7 De par leur statut de Sœurs, les religieuses, incluant Sœur Mailly, demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation Sœurs de la Charité qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;
- 42.8 En conférant le statut de Sœurs à ses religieuses, incluant à Sœur Mailly, la congrégation Sœurs de la Charité élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers elles;
- 42.9 La congrégation Sœurs de la Charité ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses, incluant Sœur Mailly, d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et

dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

- 42.10 En conférant à Sœur Mailly, aux religieuses et préposés laïcs dont O'Reilly, les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
- 42.11 D'ailleurs, les défenderesses encourageaient les religieuses et les préposés laïcs, incluant Sœur Mailly et O'Reilly, à développer des contacts intimes avec les enfants du Mont d'Youville et ce, sur tous les aspects de la vie de ces pensionnaires;
- 42.12 Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieuses et préposés laïcs des défenderesses, incluant Sœur Mailly et O'Reilly;
- 42.13 Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont solidairement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par leurs religieuses et préposés laïcs, incluant Sœur Mailly et O'Reilly, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

Responsabilité directe

- 42.14 Les défenderesses savaient ou devaient savoir que Sœur Mailly et O'Reilly, de même que de nombreux autres religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité;
- 42.14A À preuve, depuis le dépôt de la demande d'autorisation dans le présent dossier, selon les informations communiquées sous le sceau du secret professionnel aux avocats soussignés, 71 agresseurs ont fait des victimes au Mont d'Youville pendant la période pertinente, dont 55 religieuses membres des Sœurs de la Charité et 16 préposés laïcs œuvrant au Mont d'Youville, dont les noms ont été communiqués aux défenderesses le 1<sup>er</sup> avril 2020;
- 42.14B Cette connaissance est d'autant plus évidente que Sœur Mailly était elle-même administratrice du Mont d'Youville selon la pièce P-3;
- 42.15 Les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

- 42.16 En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires au Mont d'Youville;
- 42.17 Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait plus particulièrement au sein de la congrégation Sœurs de la Charité, qui en tant qu'institut catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 42.18 En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux ou une religieuse sur un mineur devaient être traités à l'interne par la congrégation et tenus strictement confidentiels;
- 42.19 Tous les religieux ou religieuses ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
- 42.20 Compte tenu de ce qui précède, tant la congrégation Sœurs de la Charité que le CIUSSS sont directement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville par leurs religieuses et préposés laïcs, incluant celles perpétrées par Sœur Mailly et O'Reilly;

***D. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre les défenderesses***

43. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par Simard et Leclerc;
44. Plus précisément :
- a. Chacun d'entre eux a été victime d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité de Québec et/ou des préposés laïcs des défenderesses;
  - b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus sexuels, physiques et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages qui en découlent;
  - c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
  - d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de



l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

***E. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***

45. Le Mont d'Youville existe depuis 1925 et a été sous la responsabilité conjointe des défenderesses de 1965 à 1996, soit pendant plus de 30 ans;
46. Plusieurs milliers d'enfants et d'adolescents ont fréquenté le Mont d'Youville pendant ces années et il s'avère impossible pour les demandeurs de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques;
  - 46.1 Depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées de manière privilégiée et confidentielle afin de dénoncer des abus dont elles ont été victimes au Mont d'Youville, non seulement de la part de préposés laïcs du Mont d'Youville, mais aussi de la part des religieuses membres de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité;
  - 46.2 Par exemple, un des enfants a été agressé sexuellement à plusieurs reprises par Serge Grégoire (ci-après «Grégoire»), un préposé laïc du Mont d'Youville, incluant :
    - a. À une occasion où Grégoire lui a enfoncé, alors qu'il était dans son lit, une brosse à cheveux dans l'anus;
    - b. À d'autres occasions, alors qu'il était dans la douche, Grégoire lui enfonçait un doigt dans l'anus et lui faisait des attouchements au pénis;
  - 46.3 Cet enfant a aussi été assujéti à des abus physiques de la part de Grégoire, Camille Picard et un dénommé Mario (nom de famille inconnu), tous des préposés laïcs du Mont d'Youville, incluant :
    - a. Se faire tirer par les cheveux;
    - b. Recevoir des coups de pied et des coups de poing dans le dos et derrière les jambes à répétition;
    - c. Être bousculé;
    - d. Être mis à genoux pendant des heures dans un coin;
    - e. Se faire tordre les bras violemment jusque dans le dos;

- f. Se faire serrer les bras;
  - g. Les éducateurs du Mont d'Youville lui disaient qu'ils allaient «le dompter», que de toutes façons ils étaient des enfants abandonnés et qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient avec eux;
- 46.4 Dans le cas d'un autre enfant, une jeune fille de 7 ans, celle-ci a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises par une des Sœurs membre de la défenderesse Sœurs de la Charité, soit celle qui était responsable de la buanderie du Mont d'Youville en 1957;
- 46.5 Ces agressions sexuelles se sont déroulées sur une période d'une année, à raison d'une à deux fois par semaine;
- 46.6 À chacune de ces occasions, la Sœur l'assoit sur ses genoux, lui enlevait sa petite culotte et lui touchait le pubis et la vulve pendant plusieurs minutes;
- 46.7 Pendant les cinq (5) années de son séjour au Mont-d'Youville, cette jeune enfant a également subi d'innombrables agressions physiques et psychologiques de la part des religieuses membres des Sœurs de la Charité;
- 46.8 Notamment :
- a. L'enfant a été obligée de terminer un plat dans lequel elle avait vomi;
  - b. L'enfant a été obligée de rester debout au parloir lors des visites de son père, suite aux douleurs intenses causées par les très nombreux châtiments physiques reçus;
- 46.9 En date du dépôt de la présente demande re-modifiée, plus de [...] 280 victimes se sont manifestées auprès des avocats du groupe, après s'être assurées de la confidentialité et du caractère privilégié de la communication;
- 46.10 Vu le nombre d'agresseurs dénoncés à ce jour, le nombre d'années pendant lesquelles ils ont œuvré au Mont d'Youville, vu que les dirigeants des défenderesses savaient que des agressions s'y déroulaient et qu'ils ne sont pas intervenus pour y mettre fin, il est raisonnable de croire que le groupe est composé de plusieurs centaines, voire même des milliers de membres, lesquels ne se sont pas encore manifestés;
47. En tenant compte du nombre d'abuseurs, de la nature des abus dont les demandeurs ont été victimes, au vu et au su des défenderesses qui ont omis d'intervenir afin de mettre fin aux abus, il est fort probable, et même certain que d'autres enfants pensionnaires au Mont d'Youville ont été abusés, bien qu'il soit impossible pour les demandeurs de connaître leur identité;

48. Le fait que le nombre d'abuseurs soit élevé ne fait aucun doute, vu la teneur des allégations de la présente demande et de l'article de LaPresse du 15 mars 2018 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
49. En effet, selon cet article, au cours des années 1980, Camil Picard, alors coordonnateur clinique au Mont d'Youville, aurait commis des gestes d'abus sexuels causant de profonds dommages à un pensionnaire mineur, alors qu'il était en position d'autorité;
50. Non seulement O'Reilly et Sœur Mailly ont-ils vraisemblablement abusé d'autres pensionnaires, outre les demandeurs, mais il est tout aussi vraisemblable que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville (outre ceux identifiés ci-haut) ainsi que des sœurs de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité se soient aussi livrés à de tels abus;
- 50.1 Selon les informations communiquées sous le sceau du secret professionnel aux avocats soussignés, 71 agresseurs ayant abusé d'enfants ont en effet été identifiés à ce jour;
51. Les demandeurs ne peuvent pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
52. De plus, il s'avère impossible pour les demandeurs d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
53. La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 du Code de procédure civile;

***F. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe***

54. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
  - a. [...] Les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?
  - b. [...] Les défenderesses ont-elles, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?

[...]

- c. [...] Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
- d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

[...]

- e. [...] Quels sont les facteurs objectifs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- f. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?
- h. Est-ce que la responsabilité des défenderesses pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

**G. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe**

- 55. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :
  - a. Est-ce que les demandeurs et chaque membre du groupe ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques au Mont d'Youville?
  - b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

**H. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée**

56. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
57. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;
58. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;
59. Les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte d'affronter une institution établie;
60. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la relation d'autorité qui existait entre les préposés du Mont d'Youville et les victimes des abus;
- 60.1 Une action collective permet aux victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe qui ont gardé le secret pendant des décennies de finalement pouvoir dévoiler et dénoncer de manière confidentielle les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de les dévoiler;
- 60.2 Il est établi que, pour les victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe, si Simard n'avait pas pris les devants au nom de toutes les victimes, celles-ci n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les défenderesses;
61. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les défenderesses, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;
62. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre les défenderesses en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

***I. La nature de l'action que [...] le demandeur Leclerc désire exercer au bénéfice des membres du groupe***

63. [...] Leclerc désire exercer un recours en dommages-intérêts contre les défenderesses;

***J. Les conclusions recherchées par [...] le demandeur Leclerc***

64. Les conclusions qui seront recherchées par [...] Leclerc dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective [...] du demandeur Leclerc et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

**[...]**

**CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**DÉCLARER :**

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la

perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;

- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

***K. Les éléments qui démontrent que [...] le demandeur Leclerc est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe***

- 65. [...] Leclerc a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentants du groupe;
- 66. [...] Leclerc est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils entendent représenter et [...] il est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 67. Bien que [...] Leclerc aurait pu tenter une action individuelle, [...] il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
- 68. [...] Leclerc a eu le courage de communiquer avec des avocats afin de raconter [...] son histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour [...] lui-même, mais pour tous les membres du groupe;

69. [...] Leclerc a déjà rencontré [...] ses avocats et [...] il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont ils disposent pour les fins de la présente demande;
70. [...] Leclerc a déjà consacré et [...] il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
71. [...] Leclerc est assisté et [...] a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
72. [...] Leclerc est disposé à collaborer de manière étroite avec [...] ses avocats;
73. [...] Leclerc s'intéresse activement à la présente affaire et [...] il comprend qu'il devra assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et [...] il est prêt à témoigner sur les abus dont [...] il a été victimes et sur les dommages subis;
74. [...] Leclerc n'est pas liés aux défenderesses et [...] il agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
75. [...] Leclerc n'est pas en conflit d'intérêts;

***L. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec***

76. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :
  - a. Le Mont d'Youville était situé 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, soit dans le district de Québec;
  - b. Les abus sexuels, physiques et psychologiques ont eu lieu dans le district de Québec;
  - c. Les défenderesses ont leur domicile dans le district de Québec;
77. La présente demande re-re-modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande re-re-modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;



**AUTORISER** l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

**ACCORDER** le statut de représentant [...] au demandeur Denis Leclerc aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont [...] il fait partie :

*«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions»*

**IDENTIFIER** de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. [...] Les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?
- b. [...] Les défenderesses ont-elles, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?

[...]

- c. [...] Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
- d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

[...]

- e. [...] Quels sont les facteurs objectifs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- f. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?
- h. Est-ce que la responsabilité des défenderesses pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

**IDENTIFIER** de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective [...] du demandeur Leclerc et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

[...]

**CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**DÉCLARER :**

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais des défenderesses :

- a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Québec et La Presse;

**TRANSMETTRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

**PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 27 mai 2020

---

**QUESSY HENRY ST-HILAIRE**  
Avocats des demandeurs

Montréal, ce 27 mai 2020

---

**KUGLER KANDESTIN**  
Avocats-conseil des demandeurs

